

Octobre 2022

Modifications proposées aux règlements sur les semences de Sélectionneur

Introduction

L'ACPS demande votre rétroaction concernant les modifications aux [Règlements et procédures pour la production des cultures de semences de Sélectionneur au Canada](#), couramment appelés les règlements sur les semences de Sélectionneur (RSS), proposées par le Comité des sélectionneurs de végétaux (CSV) de l'ACPS. Le Comité des services de la réglementation (CSR) examinera également les propositions avant qu'une recommandation finale ne soit présentée au conseil d'administration en mars 2023. Certaines modifications pourraient éventuellement entrer en vigueur pour la campagne agricole de 2023.

Le CSV a recommandé des modifications aux exigences concernant la reconnaissance des sélectionneurs de végétaux, la production de cultures de semences de Sélectionneur et la semence de Sélectionneur. Les modifications proposées ont trait à ce qui suit :

- a. la reconnaissance des sélectionneurs de végétaux par l'ACPS,
- b. l'approbation officielle de la semence de Sélectionneur qui n'a pas été certifiée par l'ACPS,
- c. les exigences concernant tant la pureté variétale que la pureté mécanique, les maladies et la germination de la semence de Sélectionneur,
- d. les exigences du système de gestion de la qualité (SGQ) des sélectionneurs.

À titre de semence parentale de toute la production des autres semences certifiées, il est important de s'assurer de la qualité de la semence de Sélectionneur afin de garantir que les avancées des innovations en sélection végétale sont réalisées au profit de l'agriculture canadienne. Les modifications proposées modernisent les RSS qui n'ont pas été mis à jour depuis 2009. Outre la nécessité d'apporter quelques révisions en matière de « politiques », c'est une occasion de reformater le document, de mettre à jour les références aux outils numériques de l'ACPS et à l'inspection des cultures de semences par des services d'inspection de cultures de semences autorisés, de mettre l'accent sur des exigences réelles de certification, d'examiner les exigences liées au SGQ mises en œuvre il y a un certain temps et d'inclure le Programme des sélectionneurs de végétaux de *Formation ACPS* comme exigence pour la reconnaissance des sélectionneurs de végétaux à l'avenir.

Aperçu

Les RSS énoncent les normes et les exigences de certification qu'un sélectionneur de végétaux et une culture de semences de Sélectionneur doivent respecter pour que l'ACPS approuve la semence comme semence de Sélectionneur et délivre un certificat de culture de semence de Sélectionneur. Cela comprend la reconnaissance professionnelle des sélectionneurs de végétaux et plusieurs exigences générales qui s'appliquent à la production de cultures de semences de Sélectionneur, y compris l'admissibilité à la certification des variétés, la demande de certificat de culture de semence de Sélectionneur, le SGQ des sélectionneurs et les étiquettes de semence de Sélectionneur. En plus des sections propres à des cultures de la Circulaire 6, les RSS résumant également les exigences de certification qui s'appliquent aux semences de Sélectionneur concernant l'utilisation antérieure du terrain, l'inspection et l'isolement des cultures ainsi que les tolérances maximales d'impuretés, tant pour la pureté variétale que mécanique, à la fois des **cultures** de semences de Sélectionneur et de la **semence** de Sélectionneur, y compris les exigences liées à l'analyse des semences.

La semence de Sélectionneur est la culture de semences du statut le plus élevé que certifie l'ACPS et elle est utilisée comme semence parentale originale pour produire toutes les autres classes de cultures de semences pédiées. Habituellement, l'ACPS approuve officiellement la semence de statut Sélectionneur. Dans le but d'assurer l'intégrité variétale dans toutes les générations subséquentes, il est impératif que la semence de Sélectionneur soit produite d'une façon qui assure que l'identité et la pureté variétales ont été conservées. La semence de Sélectionneur devrait également être exempte, dans toute la mesure du possible, d'autres espèces, graines de mauvaises herbes et maladies. Dans le but d'appuyer l'assurance de la qualité, les cultures de semences de Sélectionneur certifiées par l'ACPS doivent être produites par un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS, ou sous sa supervision, et doivent être produites dans le cadre d'un système de gestion de la qualité vérifié par un tiers.

Reconnaissance des sélectionneurs de végétaux par l'ACPS

Autorité du sélectionneur de végétaux par rapport au sélectionneur de végétaux associé

Enjeux : Les RSS définissent trois (3) catégories pour la reconnaissance individuelle par l'ACPS, soit « sélectionneur de végétaux », « sélectionneur de végétaux associé » et « conservateur de variétés ». Toutefois, les règlements ne sont pas clairs pour ce qui est de l'autorité ou de la responsabilité propre à chacune de ces classifications, p. ex., qui peut remplir une Demande de certificat de culture de semences de Sélectionneur (Formule 43).

Le rôle des conservateurs de variétés (CV) et l'avantage de cette classification doivent également être clarifiés. La catégorie des CV peut ne pas faire partie des règlements sur la semence de Sélectionneur puisqu'il n'y a pas (à l'heure actuelle) de corrélation directe avec la reconnaissance des sélectionneurs ou la production de semences de Sélectionneur.

seedgrowers.ca

Tel/Tél 613-236-0497
Fax/Télé 613-563-7855
Email/Courriel seeds@seedgrowers.ca

Mailing Address/Par la poste
P.O. Box/Case postale 8455
Ottawa, Ontario, Canada K1G 3T1

Courier Address/Par messagerie
21, rue Florence Street
Ottawa, Ontario, Canada K2P 0W6



Vérification de la surveillance par le sélectionneur de végétaux des sélectionneurs de végétaux associés

Enjeu : Les RSS précisent qu'un sélectionneur de végétaux associé (SVA) est « autorisé à produire des semences de Sélectionneur ou des lignées autofécondées pour la production de semences hybrides sous la surveillance d'un sélectionneur de végétaux pleinement qualifié reconnu par l'ACPS. » Toutefois, il n'existe aucune politique ni aucun processus pour administrer cette exigence.

Achèvement du Programme de perfectionnement professionnel en ligne pour les sélectionneurs de végétaux

Possibilité : Envisager de rendre l'achèvement du *Programme des sélectionneurs de végétaux de Formation ACPS* obligatoire à l'avenir.

Contexte :

Les trois types ou catégories de reconnaissance individuelle actuellement décrits dans les règlements sont :

Sélectionneur de végétaux reconnu (SVR) par l'ACPS - Pour la production de semences pédigrées, un sélectionneur de végétaux est une personne qui est reconnue comme telle par le Comité des sélectionneurs de végétaux de l'ACPS pour connaître les principes et les pratiques de la sélection végétale de même que les disciplines connexes, pour se livrer à la sélection et la synthèse de variétés, et pour produire et conserver l'identité et la pureté des variétés.

En assurant la reconnaissance professionnelle vérifiée par les pairs des qualifications des sélectionneurs de végétaux, l'ACPS reconnaît la capacité des sélectionneurs de végétaux de maintenir ou de superviser le maintien des parcelles de semences de Sélectionneur. Étant donné que la semence de Sélectionneur est à la base de toutes les variétés de cultures de semences, il est important qu'on apporte beaucoup de soin et d'attention à cette étape essentielle de la multiplication de la semence des variétés.

Sélectionneur de végétaux associé (SVA) - Un sélectionneur de végétaux associé (SVA) peut produire des cultures de semences de Sélectionneur ou des lignées autofécondées pour la production de semences hybrides sous la supervision d'un sélectionneur de végétaux pleinement qualifié reconnu par l'ACPS.

Conservateur de variétés (CV) – Un conservateur de variétés est un producteur de semences souches ou de parcelles Select/Fondation bénéficiant d'un statut élite spécial reconnu par l'ACPS qui peut produire des semences de Sélectionneur autofécondées ou hybrides sous la supervision d'un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS.

Points à considérer :

Les définitions pour SVA et CV ont trait à la capacité de pouvoir produire des semences de Sélectionneur, mais la signification de « pour produire » n'est pas vraiment claire ou on ne sait pas si elle comprend la tâche de remplir tous les documents reliés à la production de semences de Sélectionneur.

Historiquement, la partie inférieure de la copie papier de la F43 indiquait que le formulaire « doit être rempli par un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS ». On ne sait trop si cela exclut un SVA. Sur l'actuel formulaire électronique, il y a un espace au bas pour la « Signature du sélectionneur de végétaux ».

La définition de SVA fait référence au fait de travailler sous la supervision d'un sélectionneur de végétaux « pleinement qualifié », ce qui laisse entendre qu'il faut être un SVR reconnu par l'ACPS. Toutefois, la définition de CV fait référence au fait de travailler « sous la supervision d'un sélectionneur de végétaux ». On ne sait trop si cela signifie tout simplement un SVR ou si cela comprend également un SVA. Les critères pour évaluer les personnes qui présentent une demande pour devenir un CV sont simples. Il s'agit d'avoir produit des parcelles Select ou Fondation pendant quinze (15) années, dont cinq (5) années d'expérience de la production de parcelles de Sélectionneur pour d'autres. Quoiqu'il y ait probablement de nombreux producteurs de semences qui se qualifieraient pour cette catégorie, il y a moins de dix (10) producteurs de semences actifs qui ont cette classification. Pour cette catégorie, les demandes sont administrées par le personnel de l'ACPS plutôt que par le Comité des sélectionneurs de végétaux.

Recommandations du CSV :

1. Ajouter un texte (*ébauche du texte ci-dessous) aux RSS qui clarifie l'autorité du SVR et du SVA, et que le SVA soit autorisé à exécuter certaines activités si, et seulement si, le SVR qui supervise le SVA l'autorise précisément à les exécuter, p. ex., remplir une Demande de certificat de culture de semences de Sélectionneur (F43) ou une Demande d'admissibilité à la certification des variétés (Formule 300).
2. Que les références à la classification de CV des RSS soient supprimées, pourvu que la classification soit prise en compte dans un autre document ou programme, p. ex., Circulaire 6.
3. Que les trois modules du *Programme de sélectionneur de végétaux de Formation ACPS* deviennent une exigence obligatoire pour les personnes qui demandent la reconnaissance pour les classifications SVR et SVA à l'avenir. Il faudrait également encourager les sélectionneurs de végétaux déjà reconnus à suivre le programme au complet.

* SVR - Le Statut de sélectionneur de végétaux reconnu signifie que la personne est un sélectionneur de végétaux pleinement qualifié autorisé à mener toutes les activités et à remplir tous les formulaires ou documents associés à la production de semences de Sélectionneur, à l'approbation de semences de Sélectionneur ou à l'admissibilité à la certification des variétés.

* SVA - Un sélectionneur de végétaux associé (SVA) peut produire des cultures de semences de Sélectionneur ou des lignées autofécondées pour la production de semences hybrides sous la supervision d'un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS. Le Statut de SVA signifie que le demandeur répond aux exigences pour cette catégorie, mais pas à celles pour le statut SVR. Ce statut est habituellement accordé à toute personne qui est sur le point de satisfaire aux

critères pour un SVR, mais n'a pas tout à fait les études, l'expérience, ou un agencement quelconque des deux. Il est seulement autorisé à mener des activités ou à remplir des formulaires ou des documents associés à la production de semences de Sélectionneur ou à l'admissibilité à la certification de variétés si le SVR superviseur l'autorise expressément à le faire et a confirmé cette autorisation avec l'ACPS.

Système de gestion de la qualité

Enjeu : Cela fait presque quinze ans que les exigences concernant le SGQ des sélectionneurs de végétaux sont en place et elles n'ont pas été revues depuis. En outre, l'ACPS n'a pas mis en œuvre un système de conformité et de surveillance efficace concernant ces exigences au sujet du SGQ.

Contexte

Les cultures de semences de Sélectionneur certifiées par l'ACPS doivent être produites dans le cadre d'un SGQ vérifié par une tierce partie qui répond à toutes les exigences décrites dans les Règlements et procédures pour la production de cultures de semences de Sélectionneur de l'ACPS. Les exigences comprennent la portée de la vérification, la fréquence des vérifications et les qualifications des vérificateurs. La portée de la vérification comprend les éléments, les documents et les registres qui sont recommandés dans la Liste de contrôle pour les évaluations de l'ACPS. Les exigences décrivent des fréquences resserrées, normales ou réduites selon la conformité aux vérifications précédentes. La plupart des vérifications ont été réalisées par des vérificateurs agréés de l'Institut canadien des semences (ICS – aujourd'hui Semences Canada).

Points à considérer

Les exigences décrites ci-dessus sont complémentaires à celles qui ont trait à la reconnaissance professionnelle des sélectionneurs de végétaux. En théorie, l'ACPS pourrait révoquer ou suspendre la reconnaissance professionnelle d'un sélectionneur de végétaux lorsque les vérifications révèlent des problèmes de non-conformité graves ou constants liés à la production de leurs semences de Sélectionneur. Toutefois, dans la pratique, cela ne s'est jamais produit.

Tout récemment, l'ACPS a rappelé aux sélectionneurs de végétaux de se tenir à jour avec leurs vérifications, mais dans de nombreux cas, leur dernière vérification remontait à un certain temps. À ce jour, l'ACPS n'a pas élaboré un calendrier précis qui décrit à quel moment chaque sélectionneur de végétaux doit faire l'objet d'une vérification.

Recommandations du CSV :

1. Que l'ACPS continue d'exiger que la semence de Sélectionneur certifiée par l'ACPS soit produite dans le cadre d'un SGQ vérifié par une tierce partie.
2. Que les exigences relatives à la « fréquence des vérifications » soient simplifiées, exigeant que tout le SGQ des sélectionneurs soit vérifié aux cinq (5) ans.

seedgrowers.ca

Tel/Tél 613-236-0497
Fax/Télé 613-563-7855
Email/Courriel seeds@seedgrowers.ca

Mailing Address/Par la poste
P.O. Box/Case postale 8455
Ottawa, Ontario, Canada K1G 3T1

Courier Address/Par messagerie
21, rue Florence Street
Ottawa, Ontario, Canada K2P 0W6



Approbation de la semence de Sélectionneur non certifiée par l'ACPS

Enjeux : Il existe un risque plus grand pour l'ACIA, l'ACPS, les producteurs de semences et les entreprises semencières lorsque la semence de Sélectionneur qui est utilisée n'a pas été certifiée officiellement par l'ACPS comme ayant respecté des exigences minimales précises. Il existe également un risque financier pour le producteur si l'ACPS ne reconnaît pas la semence comme admissible à la certification.

Les sélectionneurs de végétaux canadiens qui veulent obtenir de l'ACPS la certification de leur semence de Sélectionneur produite au Canada peuvent être désavantagés sur le plan concurrentiel par rapport aux sélectionneurs de végétaux étrangers qui exportent des semences au Canada sans la certification officielle de l'ACPS étant donné que les exigences et les coûts qui y sont associés diffèrent.

L'ACPS ne récupère aucun des coûts associés à la reconnaissance de la semence de Sélectionneur qui n'a pas été officiellement certifiée par l'ACPS.

Contexte

La semence de Sélectionneur n'est considérée une semence de Sélectionneur que si l'ACPS la reconnaît comme telle. La reconnaissance de la semence est liée à la reconnaissance du sélectionneur de végétaux responsable de cette semence. Il existe plusieurs façons pour l'ACPS de reconnaître la semence comme étant de statut de Sélectionneur, admissible à la production de cultures de semences pédigrées au Canada :

- 1a. Un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS remplit une Demande de certificat de culture de semences de Sélectionneur de l'ACPS (Formule 43) lorsqu'une tierce partie a réalisé une inspection et rempli un rapport officiel de culture. Au Canada, il est rempli par un Inspecteur de culture de semences agréé (ICSA) ou à l'étranger, par une autre agence de l'AOSCA.
- 1b. Comme en 1a., sauf que le sélectionneur de végétaux effectue l'inspection et qu'on lui demande de remplir un rapport de culture à l'aide d'un gabarit fourni avec la Formule 43 électronique.
2. Le sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS signe une étiquette de semences qui indique la classe, l'espèce, le nom de la variété et, si disponible, un numéro de lot.
3. Dans le cas des semences produites à l'étranger par un sélectionneur de végétaux étranger non reconnu par l'ACPS, mais qui a signé une étiquette de semence de Sélectionneur, l'ACPS recevra une confirmation de la part de l'agence officielle de certification du pays/État où la semence a été produite, en ce qui a trait aux classes à l'égard desquelles elle reconnaîtrait la semence comme admissible à la production.

Points à considérer

Les options 1 et 2 sont offertes aux sélectionneurs de végétaux canadiens dans le cas de la semence produite au Canada ou à l'étranger. Toutefois, la plupart des sélectionneurs de végétaux canadiens voient les avantages de la certification et choisissent de faire certifier leur semence par l'ACPS, même lorsqu'elle est produite à contre-saison. La plupart des parcelles de sélectionneur produites au Canada (environ 85 %) sont inspectées par un ICSA de tierce partie. La culture de semences doit respecter toutes les exigences de

certification de l'ACPS, y compris la taille maximale des parcelles, les exigences en matière d'isolement et de terrain ainsi que les tolérances maximales d'impuretés. La semence doit faire l'objet d'une analyse pour la germination et la pureté mécanique ainsi que pour les maladies si elles peuvent être transmises par la semence. Le sélectionneur doit travailler avec un système de gestion de la qualité (SGQ) vérifié par une tierce partie. Les droits liés à la certification par l'ACPS comprennent le droit de parcelle de l'ACPS (60 \$/parcelle), les droits d'inspection (le cas échéant), les droits d'analyse de la semence, les droits d'analyse concernant les maladies et les droits occasionnels de vérification du SGQ.

La plupart des sélectionneurs de végétaux étrangers qui produisent des semences destinées à l'exportation au Canada signent tout simplement des étiquettes du sélectionneur. La seule exigence est que la personne soit un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS, ce que, jusqu'à ce jour, l'ACPS a fait gratuitement. La semence provient habituellement des États-Unis et il s'agit surtout du soya (suffisamment pour ensemercer 290 champs en 2020) et des variétés de fourrages/gazon (159 champs de variétés vivaces en production en 2020). Le sélectionneur se trouve habituellement dans le pays où la semence a été produite, mais il arrive parfois qu'un sélectionneur qui se trouve au Canada signe les étiquettes pour la semence qui a été produite par la même entreprise mère aux États-Unis ou l'inverse lorsqu'un sélectionneur américain signe les étiquettes pour la semence qui a été produite au Canada.

En 2020, 544 champs produisant des semences Select, Fondation, Enregistrées ou Certifiées ont été ensemençés avec une semence dont l'étiquette portait une signature du sélectionneur. Cela se compare à 1 138 champs ensemençés avec une semence de Sélectionneur qui avait été certifiée par l'ACPS. Près de la moitié des semences ne comportant que la signature du sélectionneur ont servi à produire des semences Enregistrées ou Certifiées et portaient des étiquettes de l'ACIA, c.-à-d. omettant les classes/généralisations supérieures, ce qui limite l'assurance de la qualité et la surveillance dont une variété fait l'objet avant sa mise en marché comme semence Certifiée. C'est souvent le cas pour les fourrages lorsque la seule classe/généralisation entre Sélectionneur et Certifiée est Fondation et que seulement de petites quantités de semences Fondation sont nécessaires pour produire suffisamment de semences Certifiées pour répondre à la demande.

Même si l'ACPS ne récupère aucun des coûts associés à la reconnaissance des semences de Sélectionneur qui n'ont pas été certifiées, elle a besoin de ressources. Des étiquettes de semences doivent être fournies pour évaluation (évaluation de l'admissibilité de la semence à la certification) dans le cas de n'importe quelle semence utilisée sans un numéro de certificat de culture valide de l'ACPS. L'évaluation consiste à déterminer si tous les renseignements requis sont fournis sur l'étiquette (classe, nom de la variété, espèce), qui a signé l'étiquette et si la personne en question a été reconnue par l'ACPS. D'autres mesures peuvent s'avérer nécessaires pour déterminer qui a signé l'étiquette, pour communiquer avec l'agence de certification officielle où la semence a été produite si la personne en question n'a pas été reconnue ou pour faire en sorte que cette personne entreprenne le processus d'obtention de la reconnaissance.

seedgrowers.ca

Tel/Tél 613-236-0497
Fax/Télé 613-563-7855
Email/Courriel seeds@seedgrowers.ca

Mailing Address/Par la poste
P.O. Box/Case postale 8455
Ottawa, Ontario, Canada K1G 3T1

Courier Address/Par messagerie
21, rue Florence Street
Ottawa, Ontario, Canada K2P 0W6



Les étiquettes de semences sont habituellement fournies par le producteur de la semence après avoir fait la demande de certification et sont habituellement évaluées en même temps que le rapport de culture qui, dans le cas du soya, est près du moment où la culture de semences sera récoltée. Il s'agit de la période la plus occupée de l'année pour le personnel affecté à l'évaluation, mais cette question doit également être réglée rapidement pour les producteurs. Ces derniers courent le risque de perdre une occasion de mise en marché si l'ACPS ne reconnaît pas la semence comme étant admissible à la certification. De plus, à moins que la reconnaissance par l'ACPS de la semence de Sélectionneur ne soit demandée avant l'importation et l'ensemencement, le producteur peut ne pas apprendre que la certification sera refusée qu'une fois que le travail a été fait et que les coûts ont déjà été encourus.

Recommandations du CSV :

1. L'ACPS devrait exiger une « demande de reconnaissance » officielle pour toutes les semences de Sélectionneur utilisées pour ensemercer les cultures de semences destinées à la certification au Canada.
2. À tout le moins, les renseignements requis pour une « demande de reconnaissance » devraient inclure les renseignements énumérés ci-dessous.
 - Nom du sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS
 - Nom de la variété et espèce
 - Année et lieu de production de la semence
 - Quantité de semences, préférablement avec un numéro de lot associé
 - Déclaration selon laquelle la pureté et l'identité variétales de la semence respectent ou dépassent la norme minimale pour l'inscription dans le système de certification des variétés de semences au Canada
 - Déclaration selon laquelle la semence a fait l'objet d'une analyse pour la pureté mécanique, la germination et les maladies (si elles sont transmises par la semence) et est exempte de graines de mauvaises herbes nuisibles interdites au Canada
 - Reconnaître que la semence n'est pas admissible à une rétrogradation
3. L'ACPS devrait mettre en place un droit d'approbation de la semence de Sélectionneur qui n'a pas été certifiée par l'ACPS, c.-à-d. qui ne porte pas un numéro de certificat de culture de l'ACPS.

Exigences et normes relatives aux semences

Pureté variétale et mécanique, germination, et maladies

Enjeux : Il n'existe aucune norme minimale à respecter dans le cas de la certification de la **semence** de Sélectionneur en ce qui concerne la pureté variétale ou mécanique, la germination et les maladies tandis qu'il y a des normes concernant la pureté variétale et mécanique, la germination et (certaines) maladies pour les générations subséquentes.

seedgrowers.ca

Tel/Tél 613-236-0497
Fax/Télé 613-563-7855
Email/Courriel seeds@seedgrowers.ca

Mailing Address/Par la poste
P.O. Box/Case postale 8455
Ottawa, Ontario, Canada K1G 3T1

Courier Address/Par messagerie
21, rue Florence Street
Ottawa, Ontario, Canada K2P 0W6



Les sélectionneurs sont tenus de fournir les résultats des analyses concernant les maladies avec leur demande de certificat de culture de semences de Sélectionneur dans le cas des espèces pour lesquelles des maladies peuvent être transmises par la semence. Toutefois, il n'existe aucune norme minimale et il n'existe aucun laboratoire privé agréé pour effectuer les analyses (sauf dans le cas du charbon nu véritable de l'orge). Dans certains cas, le seul laboratoire qui peut effectuer les analyses est le Laboratoire de phytopathologie de l'ACIA à Ottawa.

Contexte

Les RSS ne comprennent pas précisément une norme en matière de pureté variétale pour la semence de Sélectionneur (c.-à-d., il existe une tolérance maximale d'impuretés pour la pureté variétale en ce qui concerne la **culture** de semences, mais non la **semence** récoltée). Ils abordent toutefois la pureté mécanique, la germination et les maladies dans le cas des semences récoltées comme il est décrit ci-dessous :

12.0 ANALYSE DES SEMENCES (PURETÉ MÉCANIQUE ET GERMINATION)

Un échantillon représentatif de la semence de Sélectionneur **devrait** être envoyé à un laboratoire d'analyse des semences agréé pour obtenir un *Certificat d'analyse de semences* indiquant la germination et la pureté mécanique. Les résultats obtenus pour les semences analysées **devraient** respecter les **normes de pureté mécanique et de germination établies dans le Règlement sur les semences du gouvernement fédéral pour les semences Fondation n° 1**. Pour les semences de Sélectionneur des espèces ne figurant pas aux tableaux des normes de catégories de l'annexe I, une épreuve de pureté est requise et la germination réelle doit être indiquée sur l'étiquette des semences. **Si la semence de Sélectionneur ne satisfait pas aux normes de classement Fondation n° 1, le distributeur ou le récipiendaire de la semence doit en être avisé.**

Du formulaire électronique « Formule 43 : Demande de certificat de culture de semences de Sélectionneur »; à remarquer que dans ce cas, on dit « **doivent** », mais seulement en rapport à faire analyser la semence plutôt que d'avoir une norme à respecter :

* Crop Kind Requirements for Diseases that may be transmitted with seed:

- (a) Each Breeder Seed Plot should be inspected prior to harvest to determine the disease incidence and severity by the Plant Breeder or a plant pathologist familiar with the crop kind.
- (b) For *Crop Kinds listed below, a "Report on Health Condition of the Seed Sample", relative to the seedborne diseases indicated, **must** be submitted to CSGA. A representative sample of the Breeder seed should be submitted to an accredited lab for testing. Testing is also available at the CFIA Plant Pathology Lab (address below). The CFIA Plant Pathology Lab also maintains the list of labs accredited for True Loose Smut testing for Barley and Wheat.

Canadian Food Inspection Agency
Plant Pathology Lab
3851 Eallowfield Rd
Nepean, ON, K2J 4S1
Monique.Girouard@inspection.gc.ca

| *Crop Kind | Disease | Test Sample Size |
|-------------------|--|------------------|
| BARLEY | True loose smut, <i>Ustilago nuda</i> | 250 grams |
| CANOLA / RAPESEED | Blackleg, <i>Leptosphaeria maculans</i> | 100 grams |
| CHICKPEAS | <i>Ascochyta rabiei</i> | 400 grams |
| FIELD BEANS | Bacterial blight, Anthracnose | 6000 seeds |
| FIELD PEAS | <i>Ascochyta pisi</i> , <i>Ascochyta pinodella</i> , <i>Mycosphaerella</i> | 400 grams |
| WHEAT | True loose smut, <i>Ustilago tritici</i> | 200 grams |
| WINTER WHEAT | Dwarf bunt, <i>Tilletia controversa</i> | 200 grams |

NOTE: Testing may be required for OTHER diseases as required by official certification agencies.

- (c) In crop kinds for which there are treatments to control seedborne diseases, all Breeder Seed suspected of being contaminated should be **tested**. If treatment by the Plant Breeder is not possible then requirements for seed treatment should be clearly marked on the Breeder Seed container. If disease incidence is widespread or severe, recipient(s) of Breeder Seed should be advised.

seedgrowers.ca

Tel/Tél 613-236-0497
Fax/Télé 613-563-7855
Email/Courriel seeds@seedgrowers.ca

Mailing Address/Par la poste
P.O. Box/Case postale 8455
Ottawa, Ontario, Canada K1G 3T1

Courier Address/Par messagerie
21, rue Florence Street
Ottawa, Ontario, Canada K2P 0W6



Points à considérer

En temps normal, l'ACPS reçoit les résultats des analyses concernant la pureté mécanique, les maladies (le cas échéant) et la germination, mais ne refuserait pas la certification pour aucune de ces raisons (peu importe la gravité) puisqu'il n'existe aucune norme réelle qui « doit » être respectée. L'unique exception appréciable est la présence de mauvaises herbes nuisibles interdites. Si le sélectionneur omet de fournir les résultats des analyses concernant la pureté ou la germination (rare) ou, si en fonction des résultats des analyses, la pureté mécanique ou la germination ne respectent pas normes de la catégorie Fondation n° 1, ou si les résultats des analyses concernant les maladies indiquent la présence de ces dernières, une « mise en garde » est inscrite sur le certificat de culture (exemples ci-dessous).

| | |
|---|--|
| <p style="text-align: center;">Pureté variétale</p> <p>THE SEED FROM THIS BREEDER PLOT DOES NOT MEET THE AOSCA SEED STANDARD FOR VARIETAL PURITY FOR FOUNDATION NO. 1 SEED.</p> | <p style="text-align: center;">Pureté mécanique</p> <p>SEED FROM THIS BREEDER PLOT WAS EITHER NOT TESTED FOR WEEDS AND OTHER CROP KINDS OR DID NOT MEET THE STANDARDS FOR FOUNDATION NO.1 SEED.</p> |
| <p style="text-align: center;">Germination</p> <p>SEED FROM THIS BREEDER PLOT WAS TESTED FOR GERMINATION AND EITHER DID NOT MEET THE STANDARD FOR FOUNDATION NO. 1 SEED OR THE GERMINATION TEST RESULTS WERE MORE THAN 6 MONTHS OLD WHEN THIS CERTIFICATE WAS ISSUED. PLEASE ENSURE THAT THE PURCHASER(S) ARE ADVISED OF THE GERMINATION TEST RESULTS.</p> | <p style="text-align: center;">Maladies</p> <p>SEED FROM THIS BREEDER PLOT WAS TESTED FOR SEED BORNE DISEASES AS REQUIRED BY THE CSGA. DISEASE WAS REPORTED IN THE SEEDLOT THAT WAS TESTED. PLEASE ENSURE THAT APPROPRIATE SEED TREATMENTS ARE APPLIED AND / OR NOTIFY THE PURCHASER OF THE TEST RESULTS.</p> |

Les exigences actuelles sont en réalité des recommandations ou des rappels à l'intention du sélectionneur de végétaux lui indiquant qu'il devrait faire analyser sa semence de Sélectionneur et informer les acheteurs des résultats. Dans certains cas, les analyses relatives aux maladies peuvent ne pas être nécessaires si la maladie ne se trouve dans un endroit donné, p. ex., analyse concernant la carie naine dans le cas de la semence de blé d'hiver produite au Québec.

Recommandations du CSV concernant la semence de Sélectionneur (dans le cas de la **semence** récoltée, et non de la **culture**) :

1. Introduire une norme minimale relative à la pureté variétale équivalant à la norme Fondation.
2. Continuer de recommander que la semence de Sélectionneur respecte les normes Canada Fondation n° 1 tant pour la pureté mécanique que pour la germination et exiger qu'elle soit munie d'une étiquette portant le résultat de l'analyse si la semence ne respecte pas cette norme.
3. Introduire une norme minimale relative à la pureté mécanique équivalant à la norme Canada Certifiée n° 1.
4. Continuer de recommander que la semence de Sélectionneur respecte les normes Canada Fondation n° 1.
5. Plutôt que d'exiger l'envoi des résultats des analyses concernant les maladies, réviser le formulaire *Demande de certificat de culture de semences de Sélectionneur* (F43) de façon à inclure une

seedgrowers.ca

Tel/Tél 613-236-0497
Fax/Télé 613-563-7855
Email/Courriel seeds@seedgrowers.ca

Mailing Address/Par la poste
P.O. Box/Case postale 8455
Ottawa, Ontario, Canada K1G 3T1

Courier Address/Par messagerie
21, rue Florence Street
Ottawa, Ontario, Canada K2P 0W6



déclaration de la part du demandeur selon laquelle la semence de Sélectionneur récoltée de la parcelle a fait l'objet d'analyses concernant toutes les maladies transmises par la semence (dans le cas de l'espèce pertinente) observées dans la parcelle (soit par le sélectionneur de végétaux reconnu (SVR), soit par le sélectionneur de végétaux associé (SVA), soit par un phytopathologiste) au cours de la production en plein champ et réviser la liste des maladies transmises par les semences de façon à inclure :

- a. Orge et blé – tache helminthosporienne, *Cochliobolus sativus*
- b. Orge et blé – brûlure de l'épi causée par le fusarium, *Fusarium graminearum*
- c. Avoine – charbon nu et couvert de l'orge, *Ustilago avenae*, *Ustilago hordei*

Pour mettre en œuvre ces recommandations, l'ébauche de texte révisée se lit comme suit :

Exigences et normes relatives aux semences

Pureté variétale

- (1) Quoique l'inspection des cultures demeure le premier moyen pour déterminer la pureté variétale au Canada, les normes concernant la pureté variétale des semences de statut Fondation, Enregistré et Certifié sont celles établies par l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA) et publiées dans le guide de certification de l'AOSCA.
- (2) Les exceptions aux normes de l'AOSCA concernant les semences sont les tolérances maximales d'impuretés suivantes pour les hors-types et autres variétés dans les pois cultivés : 2/10 000 pour Fondation; 5/10 000 pour Enregistré; 20/10 000 pour Certifié.
- (3) La norme minimale concernant la pureté variétale de la semence de statut Sélectionneur est la même que la norme Fondation concernant la pureté variétale.

Pureté mécanique et germination

- (1) Un échantillon représentatif (taille de l'échantillon ci-dessous) de la semence récoltée doit être envoyé à un laboratoire d'analyse des semences officiellement reconnu pour analyse de la pureté mécanique et de la germination.
- (2) Il est recommandé que la semence de Sélectionneur satisfasse à la norme Canada Fondation no 1 tant pour la pureté mécanique que pour la germination. Si la semence ne satisfait pas à la norme, on doit alors lui apposer une étiquette postant le résultat de l'analyse.
- (3) La norme minimale pour la pureté mécanique de la semence de Sélectionneur d'espèces énumérées à l'Annexe I du Règlement sur les semences est la norme pour Certifié n° 1.

Maladies transmises par les semences

- (1) Pour certaines espèces, lorsqu'il y a un risque suffisant de certaines maladies transmises par les semences (liste ci-dessous), la semence récoltée dans la parcelle doit faire l'objet d'une analyse pour vérifier si l'une de ces maladies a été observée dans la parcelle pendant la production en plein champ. Les sélectionneurs doivent déclarer que la semence a fait l'objet d'analyses lorsqu'ils envoient leur *Demande de certificat de culture de semences de Sélectionneur* (Formule 43).
- (2) Dans les espèces pour lesquelles il existe des traitements pour les maladies transmises par les semences, la semence de Sélectionneur devrait être traitée au besoin. Si le traitement n'est pas possible et que l'on soupçonne la présence de maladies, l'exigence en matière de traitement doit alors être clairement indiquée sur le contenant de la semence de Sélectionneur. Si l'incidence de maladie est jugée importante ou grave, le ou les destinataires de la semence de Sélectionneur doivent en être informés.

- (3) Les sélectionneurs de végétaux devraient également être au courant des règlements actuels de quarantaine concernant la circulation des semences au Canada ainsi que des exigences phytosanitaires établis par l'ACIA concernant l'importation et l'exportation des semences. Le *Règlement sur les semences* précise également des normes pour certaines espèces et les niveaux maximums de maladies permis dans les lots de semences qui sont proposés à la vente au Canada (p. ex., sclérotés dans le blé).

| Espèce | Maladie | Taille de l'échantillon d'essai |
|----------------------------|--|---------------------------------|
| Orge | Charbon nu, <i>Ustilago nuda</i> | 250 grammes |
| Orge et blé | Helminthosporiose, <i>Cochliobolus sativus</i> Fusariose, <i>Fusarium graminearum</i> | 200 grammes |
| Canola/colza | Jambe noire, <i>Leptosphaeria maculans</i> | 100 grammes |
| Pois chiches | <i>Ascochyta rabiei</i> | 400 grammes |
| Haricots de grande culture | Brûlure bactérienne, Anthranose | 1 kg |
| Pois cultivés | <i>Ascochyta pisi</i> , <i>Ascochyta pinodella</i> , <i>Mycosphaerelia</i> | 400 grammes |
| Avoine | Charbon nu, <i>Ustilago avenae</i> Charbon couvert, <i>Ustilago hordei</i> | 400 grammes |
| Blé | Charbon nu, <i>Ustilago tritici</i> | 200 grammes |
| Blé d'hiver | Carie naine, <i>Tilletia controversa</i> | 200 grammes |